



Procès-verbal du Conseil Municipal du mercredi 1^{er} février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 1^{er} février à 19h25

Le Conseil Municipal de la Commune de Froges, dûment convoqué sous convocation individuelle en date du 26 janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni et a délibéré en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Olivier SALVETTI, Maire de Froges, conformément aux l'article L.21.21.10, L.21.21.11, L.21.21.12 du code général des collectivités.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de la convocation : 26/01/2023

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 25.

Etaient présents :

GILET Cécile, BELLOT GURLET Brigitte, REVOL Phillipe, OLTRA Emmanuelle, SALVETTI Olivier, PETEX Valérie, GINET Pilar, RUCHE Arnaud, ROUX Michel, DUPOUX Virginie, DI FORTI François, LIOT David, MANGILLI Claude, Philippe ORSET- BLANC.

Absents ayant donné procuration :

Julien DI FRENZA, Brice MAUCLERE, Elise LANDREAU, Francesca NOLOT,

Absents :

Mireille CEZIAN, Laure ANDREOLETY, Damien GUILLAUD, Faustine LARUELLE, Francis MARTINEZ

A été nommé secrétaire de séance,

M. ROUX Michel

conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales

Le quorum étant atteint, le conseil municipal, conformément à l'ordre du jour, a pris les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du 19 décembre 2022
- Décisions prises par le Maire en vertu de sa délégation du Conseil Municipal
- Tarif voirie 2023
- Création d'emplois contractuels non permanents
- Création d'emplois contractuels pour remplacement d'agents publics momentanément indisponibles
- Suppression du passage à niveau n° 27 de Brignoud
- Refacturation du service d'assistance juridique – Société SVP
- Ouverture des dimanches 2023 Netto et Carrefour Market
- Service mutualise d'accueil et d'information des demandeurs de logement sociaux – prorogation du dispositif



- Attribution marche maîtrise d'ouvrage parc sportif
- Point divers

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU
19 DECEMBRE 2022**

Le procès-verbal du conseil municipal du 19 Décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

INFORMATIONS DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SA DELEGATION

- Décision 1/2023 – modification du nombre d'heures rémunérées pour la distribution du journal municipal
- Décision 2/2023 – convention de mise à disposition du Centre Nautique intercommunal pour les écoles de la commune de Frogès
- Décision 3/2023 – renouvellement convention d'occupation précaire logement 1 Oiseau Bleu
- Décision 4/2023 – renouvellement convention d'occupation précaire logement 2 Oiseau Bleu
- Décision 5/2023 – attribution marché de maîtrise d'œuvre projet - ANNULE
- Décision 6/2023 – diminution exceptionnelle tarif location salle 1^{er} étage gymnase

1 - AFFAIRES TECHNIQUES - URBANISME - ENVIRONNEMENT

Délibération n° 1.-2023 : **TARIF VOIRIE 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération n° 88/2008 du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2008 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 11 septembre 2008 ;

Monsieur Olivier SALVETTI, Maire, rappelle les tarifs applicables depuis le 11 septembre 2008 et que ceux-ci n'ont pas été révisé depuis.



Catégories	Prix au ml	Electricité ml
Abonnés - forfait trimestriel (pour 1 marché)	0,78 €	0,94 €
Habituels - 1 marché	0,87 €	1,08 €
Personnes de passage - 1 marché/camion	1,08 €	
Foire - 1 u	2,60 €	

Monsieur le Maire propose d'augmenter les tarifs des droits de place du marché à compter du 1^{er} mars 2023

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés décide :

De fixer les tarifs des droits de place du Marché comme suit :

Catégories	Proposition de Tarif au 01/03/2023	
	Prix au ml	Electricité ml
Abonnés - forfait trimestriel (en moyenne 13 marchés)	11 ,66 €	24,44 €
Habituels - 1 marché	1,00 €	2,16 €
Personnes de passage - 1 marché	1,24 €	2,44 €
Foire	2,99 €	2,72 €

Monsieur le Maire est mandaté pour entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Débat

Sans débat

Les votes

- à voté pour : 16
- à voté contre : 0
- s'est abstenu : François DI FORTI et son pouvoir Francesca NOLOT

Délibération n° 4.-2023 : SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N°27 A BRIGNOUD

Monsieur Michel ROUX, adjoint à l'urbanisme et à la sécurité, expose les faits suivants :

Le passage à niveau n°27 (PN 27) est situé en milieu semi-urbain et est implanté à proximité immédiate de la gare de Brignoud, au croisement de la RD 10 et de la ligne ferroviaire Grenoble-Montmélian.

Pour rappel, le PN 27 est inscrit au programme national de sécurisation des passages à niveau et au protocole départemental de sécurisation des passages à niveau signé en 2016 par le Département, l'Etat et SNCF Réseau.

Le Département de l'Isère, en partenariat avec SNCF Réseau, porte la maîtrise d'ouvrage de la suppression du PN 27.



Une forte fréquentation routière et ferroviaire impliquant une insertion dangereuse des modes de transports et une congestion routière importante augmentant la dangerosité des passages, notamment, ont mené à un programme d'aménagement global comprenant un volet routier porté par le Département, et un volet ferroviaire porté par SNCF Réseau. La suppression du passage à niveau s'accompagne d'aménagements permettant le rétablissement routier de la RD 10, et d'autres aménagements permettant le franchissement des voies ferrées pour les modes actifs au niveau du projet du terminus ferroviaire périurbain de la gare de Brignoud (déplacement du giratoire RD 10/RD 10a, dévoiement de la RD 10, mise en place d'un franchissement de la voie ferrée par un ouvrage routier, réalisation de rampes d'accès piétons et modes doux au niveau de la gare de Brignoud et modification de l'infrastructure ferroviaire).

Une réunion concernant l'examen conjoint avec les personnes publiques associées (PPA) a eu lieu le 15 septembre 2022 ; une enquête publique unique s'est ensuite déroulée du 10 octobre 2022 au 9 novembre 2022.

L'enquête publique avait pour objet :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité des PLU des communes concernées, Froges et Villard-Bonnot,
- L'enquête parcellaire relative aux parcelles nécessaires à la réalisation du projet,
- La demande d'autorisation environnementale (autorisation Loi sur l'eau, dérogation aux espèces protégées et autorisation de défrichement),
- La suppression du PN 27 de la ligne Grenoble à Montmélian.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet reçu en Mairie le 15 décembre 2022,

Vu les pièces du dossier d'enquête publique unique du projet portant notamment sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Froges,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint des PPA,

Vu l'article R.153-14 du code de l'urbanisme stipulant que : « *Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.* »

Considérant les bénéfices attendus en matière de sécurisation des déplacements et d'amélioration du cadre de vie des habitants rendus possible par la réalisation du projet.

Considérant la prise en compte des impacts environnementaux par le projet en proposant des mesures d'évitement, de réduction et de compensations.

Considérant la nécessité de mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme de la commune de Froges pour permettre la réalisation du projet,

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- De réaffirmer la nécessité absolue de suppression du passage à niveau n°27 de Brignoud et le projet d'aménagement d'ensemble ;



- D'approuver le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme présenté à l'enquête publique,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Débat

Sans débat

Les votes

- à voté pour : 18
- à voté contre : 0
- s'est abstenu : 0

2 – RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2-2023 : CREATION D'EMPLOIS CONTRACTUELS NON PERMANENTS

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 39/2019 relative à la création de 20 emplois non permanents pour faire face à des besoins occasionnels liés à un accroissement temporaire d'activité.

Considérant qu'il est nécessaire de créer des emplois non permanents, afin de pouvoir recruter des agents contractuels, pour faire face à des besoins occasionnels sur la commune, liés à un accroissement temporaire d'activité auprès des différents services, les services techniques (voirie, espaces verts), les services scolaires (surveillance durant le temps de cantine, les temps périscolaires, l'entretien des locaux, et des locaux liés au centre de loisirs/SICSOC), les services administratifs et le service CCAS (facturation et portage des repas auprès des bénéficiaires).

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

La création de trente emplois non permanents, à temps complet ou non complet, pour permettre la garantie de la continuité du service public et le recrutement nécessaire d'agents contractuels, pour faire face aux différents besoins occasionnels sur la commune, liés à un accroissement temporaire d'activité, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Débat

M. Di Forti demande à ce que la décision de la délibération soit plus explicite de façon à ce qu'il soit compris qu'il s'agit du maintien des 30 emplois permanents et non de la création de 30 emplois permanents.

M. le Maire prend note de cette remarque et fait corriger la décision comme suit :

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide le maintien de 30 emplois permanents.



Les votes

- à voté pour : 18
- à voté contre : 0
- s'est abstenu : 0

Délibération n°3.-2023 : CREATION D'EMPLOIS CONTRACTUELS POUR REMPLACEMENT D'AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n° 17/2019 autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics indisponibles

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- Temps partiel ;
- Congé annuel ;
- Congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé de maternité ou pour adoption ;
- Congé parental ;
- Congé de présence parentale ;
- Congé de solidarité familiale ;
- Accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- En raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- Dans l'attente du recrutement d'un agent titulaire

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Monsieur le Maire est mandaté pour entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Débat

Sans débat



Les votes

- à voté pour : 18
- à voté contre : 0
- s'est abstenu : 0

3 – AFFAIRES FINANCIERES

Délibération n° 5.-2023 : REFACTURATION DU SERVICE D'ASSISTANCE JURIDIQUE – SOCIETE SVP

Monsieur Olivier Salvetti, Maire, expose les faits suivants :

Dans un souci de mutualisation, la communauté de communes Le Grésivaudan a proposé aux 43 communes, la mise à disposition d'un service d'assistance administrative et juridique. La commune de Froges a souscrit à ce service.

La communauté de communes est le contractant auprès de la société SVP et procède ainsi à la refacturation de l'abonnement auprès des communes adhérentes.

Le contrat groupé de mutualisation de ce service d'assistance juridique a été passé le 7 juillet 2021 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement jusqu'à deux fois et résiliable trois mois avant la date anniversaire.

Le montant total du service souscrit pour les 25 communes adhérentes s'élève à 2 430 € HT par mois, soit 29 160 € HT par an.

Par solidarité avec les communes dont la population n'excède pas 1 000 habitants, le coût de l'abonnement est intégralement pris en charge par la Communauté de communes.

Pour la commune de Froges le montant de refacturation du service pour la période 2021-2022, s'élève à **1 920 €**.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à effectuer le remboursement de cette prestation auprès de la communauté de Communes Le Grésivaudan.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer le paiement de la somme de 1 920€ à la Communauté de communes Le Grésivaudan au titre de la refacturation du service d'assistance administrative et juridique pour la période de 2021/2022.

Débat

Sans débat

Les votes

- à l'unanimité 18
- à voté contre : 0
- s'est abstenu : 0

**4 – AFFAIRES JURIDIQUES****Délibération n° 6.-2023 : OUVERTURE DOMINICALES 2023**

Monsieur Le Maire présente la demande formulée par les sociétés Carrefour Market et NETTO d'ouvrir les dimanches 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 pour Carrefour Market et les dimanches 24 et 31 décembre 2023 pour NETTO.

Il est rappelé que dans le cadre de l'article L3132-26 du code du Travail, issu de la loi dite MACRON, il est permis d'autoriser les établissements de commerce de détail à déroger à la règle du repos dominical, et à demeurer ouverts 12 dimanches par an.

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Carrefour Market et NETTO disposent d'ores et déjà d'un droit d'ouverture tous les dimanches matin.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés décide d'autoriser la société Carrefour Market à ouvrir les dimanches 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023, et le magasin NETTO les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire est mandaté pour entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Débat

Sans débat

Les votes

- à voté pour : 15
- à voté contre : François Di FORTI Francesca NOLOT Brigitte BELLOT-GURLET
- s'est abstenu : 0

Délibération n° 8.-2023 : ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT D'UN PARC SPORTIF ET DE LOISIRS

Vu le code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Considérant la consultation lancée le 25 Novembre 2022 avec une date limite de dépôt des offres au 5 janvier 2023,

Considérant la réunion de la commission d'attribution tenue le 19 janvier 2023 et le rapport d'analyse des offres N°564-09.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Que la commune de Froges souhaite réaménager le complexe sportif existant.
Le budget prévisionnel des travaux s'élève à 1.63 M€ en tranche ferme et 308 K€ et 305 K€ en tranches optionnelles 1 et 2.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage nécessaire à la réalisation du projet de nouveau parc sportif et de loisirs est assurée par le bureau d'études Alp'Etudes Ingénieurs Conseils.

Un marché public a été lancé, en la forme d'une procédure adaptée passée en application des articles R 2123-1,1°, R 2123-4, R 2123-5 et R 2123-12 du Code de la Commande Publique, en vue de **la désignation d'un maître d'œuvre** pour l'aménagement d'un parc sportif et de loisirs mené par la commune.

Une consultation a été lancée ; une ouverture des 6 plis reçus s'est déroulée le 6 janvier 2023. La commission d'attribution s'est tenue le 19 janvier 2023.

Après étude des offres et négociations, le choix de l'attributaire effectué par le pouvoir adjudicateur s'est porté sur le cabinet **DYNAMIC CONCEPT**, dont le siège social est situé ZA Coron, La Rivoire, 176 route de Parves, 01300 BELLEY.

Les prestations seront exécutées suivant les modalités ci-dessous :

La durée globale prévisionnelle d'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre est de 48 mois, y compris une période d'une année de parfait achèvement, à compter de la notification du marché (possibilité de reconduction).

Le montant prévisionnel du marché est estimé à 130 000 € HT.

Le montant de la rémunération du maître d'œuvre s'élève à la somme forfaitaire de :

. Montant en euros HT

	Montant HT	Montant TTC
Tranche ferme	86 390.00€	103 668.00€
Tranche optionnelle n°1	16 324.00€	19 588.80€
Tranche optionnelle n°2	18 815.00€	22 578.00€
TOTAL (TF+T01+T02)	121 529.00€	145 834.80€

Ce montant est **provisoire** : la rémunération définitive du maître d'œuvre sera arrêtée par voie d'avenant au plus tard au moment de l'engagement sur le coût des travaux.

Les missions sont les suivantes :

Phase préliminaire d'approbation des études de faisabilité (PPR),
Etudes d'avant-projet (AVP) y compris permis d'aménager, permis de construire, relations aux concessionnaires et dossier loi sur l'eau ;
Etudes de projet (PRO)
Assistance à la passation des contrats de travaux (APC)
Etudes d'exécution et de synthèse pour l'ensemble des lots (EXE)
Direction de l'exécution du contrat de travaux (DET)
Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR)
Ordonnancement - Pilotage- Coordination du chantier (OPC)

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide

- d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet **DYNAMIC CONCEPT**, aux conditions définies ci-dessus,



- d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires afférentes à cette opération notamment à signer toutes pièces administratives, comptables ou juridiques s'y rapportant.

PRECISE que les crédits nécessaires à la dépense ont été inscrits au budget.

Débat

Sans débat

Les votes

- à voté pour 18
- à voté contre : 0
- s'est abstenu : 0

Délibération n° 9.-2023 : ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE

Monsieur le Maire expose :

Le marché de fourniture de repas en liaison froide conclu en 2019 avec la société API pour le scolaire arrive à terme le 07 juillet 2023. Il est nécessaire de relancer une consultation en procédure adaptée compte tenu son objet pour un nouveau marché d'une durée maximum de quatre ans.

La consultation se fera par le biais d'un groupement de commandes constitué par la commune de Villard Bonnot, le CCAS de Villard-Bonnot, le Syndicat Intercommunal Centre Social Culturel (SICSOC), la commune de Froges et le CCAS de Froges et portera sur :

- o Commune repas pour les restaurants scolaires et pour le personnel communal
- o CCAS portage de repas à domicile pour les personnes âgées
- o SICSOC repas et paniers pique-nique pour les CLSH

Le nouveau marché, pour les repas dans les restaurants scolaires Guynemer, George Sand, et ceux pour le personnel communal est sans minimum, avec un maximum de

- Pour 1 an : 120 000 € TTC
- Pour 4 ans : 480 000 € TTC

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide

- o **D'autoriser** Monsieur le Maire à lancer la consultation par appel d'offres ouvert, pour le renouvellement du marché accord-cadre à bons de commandes pour la fourniture de repas en liaison froide,
- o **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le marché avec le candidat retenu par la CAO du groupement de commandes, et toutes les pièces composant le marché,
- o **Précise** que les crédits sont prévus au budget primitif 2023, au compte 611 « prestation de contrat ».

Débat

Sans débat

Les votes



- à voté pour : 18
- à voté contre : 0
- s'est abstenu : 0

Délibération n° 10-2023 : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE

Monsieur le Maire expose :

A l'occasion du renouvellement du marché de fournitures de repas en liaison froide, il est proposé de conventionner entre la commune de Villard Bonnot, le CCAS de Villard-Bonnot, le Syndicat Intercommunal Centre Social Culturel (SICSOC), la commune de Froges et le CCAS de Froges pour lancer un appel d'offres dans le cadre d'un groupement de commandes.

La formule du groupement de commandes telle que décrite aux articles L 2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique permet une simplification des démarches, par la coordination et le regroupement des achats de plusieurs acheteurs, ainsi que la réalisation d'économies d'échelles.

La convention désigne un coordonnateur chargé de l'intégralité de la procédure, depuis le dossier de consultation des entreprises jusqu'à l'information aux candidats non retenus. Par ailleurs chaque membre du groupement signe, transmet en Préfecture et notifie au titulaire le marché qui le concerne.

Dans ce cadre, la commune de Villard Bonnot, le CCAS de Villard-Bonnot, le Syndicat Intercommunal Centre Social Culturel (SICSOC), la commune de Froges et le CCAS de Froges doivent délibérer pour autoriser la signature de la convention de groupement, désigner un titulaire et un suppléant à la CAO (Commission d'Appel d'Offres) du groupement spécialement constitué à cet effet, et autoriser leur exécutif à signer le marché.

Enfin, chaque membre du groupement s'engage à passer le marché correspondant au terme de la procédure.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide

- **D'approuver** les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes – marché de fournitures de repas en liaison froide,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation du marché de fournitures de repas en liaison froide,
- **D'accepter** que la commune de Villard-Bonnot soit nommée coordonnateur du groupement de commandes,
- **De prendre acte** du fait qu'il conviendra d'élire un représentant titulaire et un représentant suppléant de ladite commission pour représenter la commune au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

Débat

Sans débat

Les votes

- à voté pour : 18
- à voté contre : 0
- s'est abstenu : 0



Délibération n° 11.-2023 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHE DE FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du groupement de commandes constitué pour le renouvellement du marché de fournitures de repas en liaison froide, entre la Commune de Villard-Bonnot, le CCAS de Villard Bonnot et le SICSOC, la Commune de Froges et le CCAS de Froges, une commission d'appel d'offres (CAO) spécifique au groupement doit être constituée.

Conformément à l'article L1414-3 du CGCT, la Commission d'appel d'offres du groupement est constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide de désigner comme membres de la CAO du groupement de commandes, les personnes suivantes :

Titulaire : M. -----Olivier SALVETTI-----, membre de la CAO de la commune de Froges

Suppléant : M. -----Pilar GINET-----, membre de la CAO de la commune de Froges.

Débat

Sans débat

Les votes

- à voté pour : 18
- à voté contre : 0
- s'est abstenu : 0

5 – AFFAIRES SOCIALES

Délibération n° 7-2023 : SERVICE MUTUALISE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DES DEMMANDEURS DE LOGEMENTS SOCIAUX – PROROGATION DU DISPOSITIF

Vu la loi ALUR du 26 mars 2014 prévoyant la mise en place par les EPCI d'un plan Partenarial de Gestion et de Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID) ;

Vu la loi Egalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 introduisant des changements majeurs dans ces dispositions, dont celui de rendre facultatif le PPGDLSID pour la Communauté de Communes Le Grésivaudan ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;



Considérant que lors de leur rencontre du 07 octobre 2022, les Maires des Communes de Froges – Le Versoud – Villard-Bonnot ont affirmé leur volonté de poursuivre la démarche enclenchée à l'échelle du territoire des trois communes, et d'améliorer la proximité pour les habitants par une offre partagée ;

La convention soumise à approbation des membres du Conseil Municipal a pour objectif de reconduire le dispositif pour l'année 2023 en modifiant le lieu des permanences du pôle logement et l'organisation du temps d'échanges.

A compter du 01^{er} janvier 2023, chaque commune proposera ainsi un temps d'accueil sur son territoire, au lieu d'un lieu unique comme actuellement.

Le temps global et le nombre de jours d'accueil proposés à l'ensemble des habitants restent à l'identique.

Les objectifs assignés à ce service sont maintenus, à savoir :

- Être le garant d'une proximité avec l'habitant de chaque commune ;
- Uniformiser l'enregistrement des dossiers pour augmenter les chances des demandeurs ;
- Accroître la qualification du personnel sur les questions accueil/information/conseil/suivi des demandeurs ;
- Uniformiser l'étude des candidatures pour la pré-attribution d'un logement social de façon équitable entre les demandeurs de logement.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide **D'approuver** les termes de la convention à intervenir entre les communes de Froges, Le Versoud et Villard-Bonnot pour la reconduction du service mutualisé d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux, pour l'année 2023.

D'autoriser M. le Maire à signer ledit document, joint à la présente délibération.

Débat

Sans débat

Les votes

- à voté pour : 18
- à voté contre : 0
- s'est abstenu : 0

– POINTS DIVERS

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20h41.

FROGES le 15 Mars 2023,
M. le Maire
Olivier SALVETTI



**Le secrétaire de séance,
Michel ROUX**